4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13334		
Dr A		
Audience du 14 novembre 20	18	

Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 28 septembre, 26 octobre et 3 novembre 2016, la requête et les mémoires présentés par le Dr A, qualifiée en médecine générale avec orientation en acupuncture et titulaire du DIU de sexologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 5411, en date du 13 septembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, saisie de la plainte de M. B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis :

Le Dr A soutient, premièrement, que la procédure conduisant à la décision attaquée est entachée de nullité ; qu'en effet, d'une part, l'avis par lequel le conseil départemental de l'ordre des médecins a transmis à la juridiction disciplinaire la plainte de M. B n'est pas motivé, contrairement aux exigences de l'article L. 4123-2 du code la santé publique ; que, d'autre part, la sanction contestée a été prise en partie sur des faits accomplis par le Dr A dans le cadre de sa mission de service public; que, par suite, la procédure en cause n'est pas conforme à celle prescrite dans ce cas par les dispositions de l'article L. 4124-2 du même code ; le Dr A soutient, deuxièmement, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle relative à la date de l'audience du tribunal des affaires de sécurité sociale à laquelle M. B lui reproche de ne pas l'avoir assisté ; que cette même décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle retient contre elle le grief de ne pas justifier les honoraires de 500 euros facturés à M. B par une prestation à la hauteur de ce montant ; que cette même décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique qui est inapplicable au cas d'espèce; que la sanction qui lui a été infligée ne repose sur aucun élément sérieux ; que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins a violé l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme en ne lui permettant pas d'accéder à son droit à un procès équitable;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2016, le mémoire présenté pour M. B, tendant au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

M. B soutient que les moyens relatifs à la nullité de la procédure sont soutenus pour la première fois en appel par le Dr A ; qu'ils ne sont pas recevables ; qu'ils sont, en outre, infondés, le principe du contradictoire ayant été respecté et les actes reprochés au Dr A ayant été accomplis dans le cadre de sa consultation privée et non dans celui de sa mission de service public ; que, sur le fond, le Dr A n'apporte aucun élément de nature à justifier les 500 euros d'honoraires qu'elle lui a facturés ; qu'en particulier, la note d'observations très succincte du 22 avril 2014 rédigée par le Dr A ne saurait justifier la facturation d'une telle somme ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 15 décembre 2016, le 9 juin 2017 et les 5 et 13 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018, les mémoires présentés par et pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête et, en outre, à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient les mêmes moyens et, en outre, qu'un accord sur la partie financière des griefs énoncés par M. B avait été trouvé lors de la réunion de conciliation ; que c'est par suite de manière irrégulière que ce grief a été maintenu dans la procédure disciplinaire ; que la consultation du 31 mars 2014 est intervenue au centre hospitalier public au sein duquel elle exerçait en qualité de praticien contractuel ; que les dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique sont donc applicables; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est entachée d'une erreur de fait en ce qu'elle lui fait grief de ne pas avoir assisté M. B devant le tribunal des affaires de sécurité sociale alors que la seule demande qui avait été exprimée par M. B était de l'assister dans la formation d'une demande d'aggravation dans le cadre d'une action en reconnaissance de maladie professionnelle et en fixation du taux de handicap; que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a reçu longuement M. B afin de recueillir les éléments nécessaires à la constitution de sa demande ; qu'elle a étudié son dossier; qu'elle a rédigé une note à l'appui de cette demande; que la rémunération de 500 euros est par suite justifiée ; que la remise du chèque de 500 euros par M. B a été régulière ; que la même somme a été demandée à la sœur de M. B sans que celle-ci fasse état d'une manœuvre frauduleuse ; que la chambre disciplinaire de première instance a prononcé une sanction hors de proportion avec la faute reprochée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment le I de l'article 75 ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 novembre 2018, le rapport du Dr Fillol ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Mohammed B a demandé au Dr A de l'assister dans une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle en cours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône; qu'il fait grief à ce médecin de lui avoir demandé le paiement d'honoraires disproportionnés en regard du service rendu et de ne pas lui avoir restitué son dossier médical malgré sa demande en ce sens;

#### Sur la régularité de la procédure :

- 2. Considérant, premièrement, qu'un conseil départemental de l'ordre des médecins n'est pas une instance juridictionnelle ; que les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui sont pas applicables ; que le moyen soutenu par le Dr A selon lequel le conseil départemental des Bouches-du-Rhône aurait méconnu ces stipulations lors du présent litige est, par suite, inopérant ;
- 3. Considérant, deuxièmement, que le Dr A exerçait les fonctions de praticien hospitalier à temps partiel auprès du centre hospitalier CC de Marseille et était affectée à ce titre au pôle de psychiatrie générale ainsi qu'à la crèche de ce centre ; que, dans ces conditions, à supposer même qu'un entretien avec M. B ait eu lieu dans les locaux de ce centre hospitalier, l'assistance que le Dr A lui a apportée en vue de la constitution d'un dossier de maladie professionnelle relative à des affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des manutentions manuelles, ne saurait s'inscrire dans le cadre de la mission de service public dont ce médecin était chargée au sein de cet hôpital ; que, par suite, le moyen soutenu par le Dr A selon lequel la plainte de M. B aurait été irrecevable en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique doit être écarté ;
- 4. Considérant, troisièmement, qu'à supposer même que l'avis par lequel le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins a transmis à la chambre disciplinaire de première instance la plainte de M. B contre le Dr A n'ait pas été motivé, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, est sans incidence sur la régularité de la procédure juridictionnelle suivie devant cette chambre ;
- 5. Considérant que, à la supposer établie, la circonstance que les participants à la réunion de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du même code ait trouvé un accord sur tout ou partie des griefs à l'origine du litige, ne fait pas obstacle à la réitération du ou des griefs en cause dans le cadre de la procédure disciplinaire contentieuse ; que le Dr A n'est, par suite, pas fondée à soutenir, en tout état de cause, que la reprise devant la juridiction de première instance du grief relatif au

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

caractère excessif de ses honoraires entacherait d'irrégularité la procédure suivie devant cette juridiction ;

### Sur le fond :

- 6. Considérant qu'à supposer que la chambre disciplinaire de première instance ait commis une erreur sur la date à laquelle le tribunal des affaires de sécurité sociale était réputé examiner le dossier de M. B, une telle erreur matérielle serait sans incidence sur le fond du litige relatif au comportement du Dr A à l'égard de M. B ;
- 7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, premièrement, que le Dr A, au terme d'un examen très succinct de la situation de M. B, a rédigé une note d'observations de huit lignes en guise d'assistance à ce patient dans sa démarche devant le tribunal des affaires de sécurité sociale précité; que la modestie de cette prestation ne justifiait pas la demande d'une somme de 500 euros d'honoraires, lesquels doivent être regardés, dans ces conditions, comme dépourvus de tact et de mesure en violation des dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique; que, contrairement à ce que soutient le Dr A, lesdites dispositions sont applicables aux honoraires demandés par un médecin pour l'accomplissement d'une prestation telle que celle qui avait été convenue avec M. B;
- 8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, deuxièmement, que malgré les demandes répétées de M. B que son dossier médical qu'il avait confié au Dr A lui soit restitué, celle-ci s'est refusée à le faire ; que l'argument invoqué par ce médecin que, lors du dernier épisode où M. B lui a réclamé son dossier, celui-ci était accompagné d'une personne qu'elle ne connaissait pas, ne saurait justifier son refus de restitution alors que cette restitution est un droit du patient établi par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ; qu'un tel refus est constitutif d'un manquement au devoir de dévouement qui s'impose au médecin en vertu de l'article R. 4127-3 du même code ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a décidé de lui infliger une sanction ; qu'au regard des fautes commises et rappelées aux points 7 et 8, la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine dont deux mois assortis du sursis, n'est pas disproportionnée ;

<u>Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions du l de l'article 75</u> de la loi du 10 juillet 1991 :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. B qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse au Dr A la somme que celle-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE:** 

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

**Article 2**: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée par la décision du 13 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, confirmée par la présente décision, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 avril 2019 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.